



MANITOBA

THE NOXIOUS WEEDS ACT

C.C.S.M. c. N110

LOI SUR LA DESTRUCTION DES MAUVAISES HERBES

c. N110 de la *C.P.L.M.*

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 2017-04-29 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 2017-04-29 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Noxious Weeds Act***, C.C.S.M. c. N110**Enacted by**

RSM 1987, c. N110

Amended by

RSM 1987 Corr.

SM 1993, c. 48, s. 80

SM 1996, c. 58, s. 464

SM 2000, c. 35, s. 63

SM 2004, c. 42, s. 74

SM 2008, c. 42, s. 70

SM 2010, c. 33, s. 41 and 85

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

in force on 1 Jan 1997 (Man. Gaz.: 21 Dec 1996)

HISTORIQUE***Loi sur la destruction des mauvaises herbes***, c. N110 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. N110

Modifiée par

L.R.M. 1987 corr.

L.M. 1993, c. 48, art. 80

L.M. 1996, c. 58, art. 464

L.M. 2000, c. 35, art. 63

L.M. 2004, c. 42, art. 74

L.M. 2008, c. 42, art. 70

L.M. 2010, c. 33, art. 41 et 85

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)en vigueur le 1^{er} janv. 1997 (Gaz. du Man. : 21 déc. 1996)

CHAPTER N110

THE NOXIOUS WEEDS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Declaration of noxious weeds
3	General duty to destroy
4	Threshing machines to be cleaned and notice posted
5	Duty re farm machines and inspection
6	Duty re elevators and mills
7	Duty re public places
8	Powers of inspector by notice
9	Notice to owner forbidding rental
10	Power to declare weed infested area, agreement for eradication
11	Appointment of inspectors
12	Remuneration of inspectors
13	Sub-inspectors
14	Refusal of municipality to appoint or of inspector to act, incompetence, additional inspectors
15	Action on default of municipality
16	Unorganized territory
17	Duties of inspector and service of notice
18	Service on agent
19	Refusal to comply with notice, destruction of weeds without notice
20	Newspaper notice for subdivided area, expenses of inspector
21	Cutting down crops
22	Right of entry and inspection
23	Liability for work done
24	Reports of inspectors
25	Payment of expenses
26	Statement of inspector's expenses
27	Review of expenses, collection as taxes
28	Special levy in certain cases
29	Municipal council may authorize spending re weeds

CHAPITRE N110

LOI SUR LA DESTRUCTION DES MAUVAISES HERBES

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Mauvaises herbes
3	Obligation générale de détruire les mauvaises herbes
4	Nettoyage des batteuses et copie de l'article apposée sur la moissonneuse
5	Obligation à l'égard des machines agricoles et inspection
6	Obligation à l'égard des élévateurs et des moulins
7	Obligation à l'égard des lieux publics
8	Pouvoirs des inspecteurs
9	Avis interdisant la location du bien-fonds
10	Zone infestée par les mauvaises herbes et entente prévoyant leur élimination
11	Inspecteurs
12	Rémunération de l'inspecteur
13	Sous-inspecteur
14	Refus ou omission de nommer un inspecteur ou refus d'agir de l'inspecteur et pouvoir du ministre
15	Mesure en cas de défaut de la municipalité
16	Territoire non organisé
17	Fonctions des inspecteurs et signification d'avis
18	Signification au représentant
19	Refus d'obtempérer à l'avis et destruction des herbes sans avis
20	Avis dans les journaux et dépenses engagées par l'inspecteur
21	Coupe des récoltes
22	Entrée et inspection
23	Responsabilité à l'égard du travail exécuté
24	Rapports
25	Paiement des dépenses
26	État des dépenses
27	Examen de l'état des dépenses et dépenses perçues à titre de taxes
28	Prélèvement spécial dans certains cas
29	Dépenses de la municipalité

30	Recovery by municipality
31	Weed Control Board
32	Where s. 11 not to apply
33	Obstructing inspector an offence
34	Contravening Act an offence
35	Failure to obey notice an offence
36	Penalty, liability of corporate officers
37	Saving clause re service of notices
38	Lien for money expended
39	Weed Control Advisory Board
40	Regulations
41	Expenditures from Consolidated Fund
42	Crown bound by Act

SCHEDULE OF NOXIOUS WEEDS

30	Recouvrement par la municipalité
31	Commission de lutte contre les mauvaises herbes
32	Non-application de l'article 11
33	Entrave
34	Violation de la Loi
35	Omission de se conformer à un avis
36	Peine et responsabilité des dirigeants
37	Réserve
38	Privilège sur les sommes dépensées
39	Nomination d'une commission consultative
40	Règlements
41	Païement des dépenses sur le Trésor
42	Couronne liée

ANNEXE CONCERNANT LES
MAUVAISES HERBES

CHAPTER N110

THE NOXIOUS WEEDS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"agent" means any person, firm or corporation duly authorized to act and to accept responsibility on behalf of an occupant or owner of land; (« représentant »)

"board" means a Weed Control Board appointed by a municipality under this Act; (« commission »)

"department" means the department of government over which the minister presides and through which this Act is administered; (« ministère »)

"destroy" means, with respect to noxious weeds, to cut down, burn, kill by chemicals or toxic substances, or eradicate by any means whatsoever; and in respect to noxious weed seeds, means to burn or kill by any means whatsoever so as to prevent germination; (« détruire »)

"district" means a Weed Control District created under this Act; (« district »)

CHAPITRE N110

LOI SUR LA DESTRUCTION DES MAUVAISES HERBES

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **commission** » Commission de lutte contre les mauvaises herbes nommée par une municipalité en vertu de la présente loi. ("board")

« **détruire** » Dans le cas d'herbes nuisibles, les couper, les brûler, les supprimer à l'aide de substances chimiques ou toxiques, ou les éliminer par des moyens quelconques. Dans le cas de graines de mauvaises herbes, les brûler ou les supprimer par des moyens quelconques de façon à empêcher leur germination. ("destroy")

« **district** » District de lutte contre les mauvaises herbes créé en vertu de la présente loi. ("district")

« **inspecteur** » Inspecteur nommé en vertu de la présente loi, y compris un inspecteur municipal, un inspecteur de district, un sous-inspecteur, un surveillant ou un surveillant adjoint. ("inspector")

"**earthwork**" means any dump or heap of earth, sand, or gravel or any place from which earth, sand, or gravel has been removed; (« terrassement »)

"**harvester**" means a person in possession of or in charge of a harvesting machine; (« moissonneur »)

"**harvesting machine**" means a machine that while moving or stationary harvests, threshes, or processes any forage or cereal crop, root crop, or the residue thereof; (« moissonneuse »)

"**inspector**" means a noxious weeds inspector appointed under this Act, and includes a municipal noxious weeds inspector, a district noxious weeds inspector, a sub-inspector, a weed supervisor, or an assistant weed supervisor; (« inspecteur »)

"**minister**" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"**municipality**" includes, for the purpose of section 31, a local government district; (« municipalité »)

"**noxious weed**" means a weed named in the Schedule that is declared by a regulation of the Lieutenant Governor in Council to be a noxious weed, and includes the seed thereof; (« mauvaise herbe »)

"**occupant**" means a person occupying or having the right to occupy any land. (« occupant »)

S.M. 2000, c. 35, s. 63.

Declaration of noxious weeds

2 The Lieutenant Governor in Council may, for any part or all of the province, by regulation, declare any plant not included in the Schedule to be a noxious weed, but any such declaration ceases to have effect on, from and after the last day of the session of the Legislature next following the date of the regulation containing the declaration.

« **mauvaise herbe** » Herbe nommée dans l'annexe et que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare, par règlement, être une mauvaise herbe. Sont visées par la présente définition les graines de mauvaises herbes. ("noxious weed")

« **ministère** » Le ministère dirigé par le ministre et chargé de l'application de la présente loi. ("department")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **moissonneur** » Personne qui est en la possession d'une moissonneuse ou en a la charge. ("harvester")

« **moissonneuse** » Machine qui, pendant qu'elle se déplace ou est stationnaire, moissonne, bat ou traite des plantes fourragères, des céréales ou des plantes-racines ou de leur résidu. ("harvesting machine")

« **municipalité** » Y sont assimilés, pour l'application de l'article 31, les districts d'administration locale. ("municipality")

« **occupant** » Personne qui occupe ou qui a le droit d'occuper un bien-fonds. ("occupant")

« **représentant** » Personne, firme ou corporation dûment autorisée à agir et à assumer une responsabilité au nom de l'occupant ou du propriétaire d'un bien-fonds. ("agent")

« **terrassement** » Tas ou amas de terre, de sable ou de gravier ou lieu duquel de la terre, du sable ou du gravier a été enlevé. ("earthwork")

L.M. 2000, c. 35, art. 63.

Mauvaises herbes

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'égard de tout ou partie de la province, déclarer, par règlement, qu'une plante qui n'est pas mentionnée à l'annexe est une mauvaise herbe; toutefois une telle déclaration cesse d'avoir effet à partir du dernier jour de la session de la Législature qui suit la date du règlement qui contient la déclaration.

General duty to destroy weeds

3(1) Each occupant of land, or, if the land is unoccupied, the owner thereof, or the agent of the owner, and each person, firm, or corporation who or which is in control of, or in possession of, or in charge of, land, shall destroy all noxious weeds and noxious weed seeds growing or located on the land as often as may be necessary to prevent the growth, ripening and scattering of weeds or weed seeds.

Duty for earthwork

3(2) For the purpose of subsection (1), every person by whom any construction work, earthwork, or ditch is constructed, maintained or used is deemed to be the occupant thereof.

Duty for departmental roads

3(3) For the purpose of subsection (1), Her Majesty in the right of the province is deemed to be the owner and occupant of every departmental road and road allowance as defined in *The Highways and Transportation Act*.

Duty for other roads

3(4) For the purpose of subsection (1), a municipality is deemed to be the occupant of and in control and possession of every highway, road or road allowance within the municipality that is not a departmental road or road allowance as defined in *The Highways Transportation Act*.

Land adjacent to water

3(5) Where land abuts a river, stream, lake, or other body of water, the occupant, owner, or person in control of or in charge of the land shall destroy all noxious weeds as required under this Act that are growing between the limit of the lands and the low water mark of the river, stream, lake, or other body of water.

S.M. 2000, c. 35, s. 63.

Obligation générale de détruire les mauvaises herbes

3(1) L'occupant d'un bien-fonds ou, en l'absence d'occupant, le propriétaire du bien-fonds ou son représentant et la personne, firme ou corporation qui est en la possession d'un bien-fonds ou en a la charge sont tenus de détruire toutes les mauvaises herbes et graines de mauvaises herbes qui poussent ou qui se trouvent sur le bien-fonds aussi souvent que cela peut être nécessaire pour empêcher que les herbes ou graines d'herbes croissent, mûrissent et se répandent.

Occupant des terrassements

3(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne par qui des ouvrages, des terrassements ou des fossés sont construits, entretenus ou utilisés est réputée en être l'occupant.

Occupant des routes de régime provincial

3(3) Pour l'application du paragraphe (1), Sa Majesté du Chef de la province est réputée être le propriétaire et l'occupant de chaque route de régime provincial et emprise privée au sens de la *Loi sur la voirie et le transport*.

Occupant des autres routes

3(4) Pour l'application du paragraphe (1), une municipalité est réputée être l'occupant de chaque route ou emprise routière de la municipalité qui n'est pas une route de régime provincial ou une emprise routière au sens de la *Loi sur la voirie et le transport*.

Bien-fonds adjacent à un cours d'eau

3(5) Lorsqu'un bien-fonds est contigu à une rivière, un ruisseau, un lac ou une autre étendue d'eau, l'occupant, le propriétaire ou la personne qui a la charge du bien-fonds est tenu de détruire conformément aux exigences de la présente loi toutes les mauvaises herbes qui poussent entre les limites du bien-fonds et la ligne des basses eaux de la rivière, du ruisseau, du lac ou autre étendue d'eau.

L.M. 2000, c. 35, art. 63.

Threshing machines to be cleaned

4(1) Every harvester, immediately after completing any work with a harvesting machine and before leaving the land on which the work is done or before travelling upon any public roadway, shall clean or cause to be cleaned the harvesting machine together with all wagons, trucks, and other equipment used in connection therewith, so that seeds of noxious weeds shall not be carried from the lands to other lands or onto a public roadway by the harvesting machine or the wagons, trucks, or other equipment used in connection therewith.

Copy of section to be affixed to machine

4(2) A harvester, except a harvester who operates his harvesting machine only on land owned or operated by himself, shall fix and keep affixed in full view on every harvesting machine owned or operated by him, a copy of this section at all times that the machine is being operated in the province; and the failure or neglect to comply with this subsection on each individual farm, or for more than one day is a separate offence for each farm or for each day that it continues.

Duty respecting farm machines

5(1) No person shall move, or cause to be moved, any farm machine or implement including, without limiting the generality of the foregoing, those used for seed or grain cleaning, sowing, or planting, cultivating or summerfallowing, harvesting, transporting, or processing any seeds, grain, forage crop, root crop, or the residue thereof, without first removing therefrom all noxious weeds or the seeds thereof.

Inspection of farm machines

5(2) The council of a municipality, or the Weed Control Board of a Weed Control District established under this Act, may require any person who brings or causes to be brought into the municipality or the Weed Control District a harvesting machine, or any other farm machine or implement referred to in subsection (1), to cause the harvesting machine or other farm machine or implement to be inspected by an inspector in the manner prescribed by the council or Weed Control Board; and the person shall pay to the council or Weed Control Board such fee for the inspection or any re-inspection of the harvesting machine or other farm machine or implement, as may be prescribed by the regulations.

Nettoyage des batteuses

4(1) Tout moissonneur est tenu, immédiatement après avoir achevé un travail au moyen d'une moissonneuse et avant de quitter le bien-fonds sur lequel le travail est exécuté ou avant de se déplacer sur une voie publique, de nettoyer ou de faire nettoyer la moissonneuse ainsi que les charrettes, les chariots et autre équipement utilisés relativement à cette moissonneuse, de façon à ce que les graines de mauvaises herbes ne soient pas transportées vers d'autres biens-fonds ou sur une voie publique.

Copie de l'article apposée sur la moissonneuse

4(2) Le moissonneur qui n'exploite pas sa moissonneuse uniquement sur un bien-fonds qu'il possède ou exploite lui-même est tenu d'apposer et de garder apposée à un endroit bien en vue sur chaque moissonneuse qu'il possède ou exploite, une copie du présent article en tout temps pendant que la moissonneuse est exploitée dans la province. L'omission de se conformer au présent paragraphe sur chaque exploitation agricole individuelle ou pendant plus d'un jour constitue une infraction distincte pour chacune des exploitations agricoles ou chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

Obligation à l'égard des machines agricoles

5(1) Nul ne peut déplacer ou faire déplacer, des machines ou des instruments agricoles, notamment ceux utilisés pour le nettoyage des semences ou des graines, l'ensemencement, la plantation, la culture, la jachère, la moisson, le transport ou le traitement des semences, des graines, des plantes fourragères, des plantes-racines ou de leur résidu, sans en avoir enlevé auparavant toutes les mauvaises herbes et graines de mauvaises herbes.

Inspection des machines agricoles

5(2) Le conseil d'une municipalité, ou la commission de lutte contre les mauvaises herbes d'un district de lutte contre les mauvaises herbes établi en vertu de la présente loi peut enjoindre à une personne qui apporte ou fait apporter dans la municipalité ou le district de lutte contre les mauvaises herbes des machines ou instruments agricoles mentionnés au paragraphe (1), notamment des moissonneuses, de les faire inspecter par un inspecteur de la manière que le conseil ou la commission de lutte contre les mauvaises herbes prescrit. La personne verse également au conseil ou à la Commission de lutte contre les mauvaises herbes le droit que fixent les règlements pour l'inspection ou une nouvelle inspection des machines ou des instruments agricoles.

Duty respecting elevators and mills

6 Every person in charge of a grain elevator, flour mill, seed or grain cleaning plant, or seed or grain grinding plant, shall dispose of all screenings and refuse containing noxious weeds or noxious weed seeds in such manner as will prevent the weed seeds from ripening or scattering.

Duty respecting public places

7 No person shall deposit or permit to be deposited any noxious weeds or weed seeds on roads, road allowances, highways, streets, or lanes, ditches, streams, lakes, or bodies of water, or any other place.

Powers of inspector by notice

8(1) An inspector or sub-inspector who finds any noxious weeds or noxious weed seeds in grain, seed, forage, hay, or root crops, may, by written notice, order the person responsible under this Act

- (a) to screen the grain or seeds so as to remove the noxious weed seeds and to destroy the screenings; or
- (b) to burn or otherwise destroy straw or screenings or both after threshing; or
- (c) to cease and refrain from threshing any grain, seed or other crop that, in the opinion of the inspector, might result in the spread of noxious weeds; or
- (d) to cease and refrain from removing forage or root crops containing noxious weeds or noxious weed seeds, and to use the forage or root crops in the manner and in the place designated by the inspector; or
- (e) to cease and refrain from sowing or using in any way any seed that, in the opinion of the inspector, might result in the spread of noxious weeds; or
- (f) to destroy noxious weeds or noxious weed seeds and the crops, hay, straw, forage plants, or root plants containing, or in the opinion of the inspector, likely to contain any noxious weeds or noxious weed seeds; or

Obligation à l'égard des éleveurs et des moulins

6 La personne qui a la charge d'un élévateur à grains, d'un moulin à farine, d'un établissement de nettoyage des semences ou des grains ou d'un établissement de mouture des semences ou des grains élimine les criblures et déchets contenant des mauvaises herbes ou des graines de mauvaises herbes de façon à ce que les mauvaises herbes ne puissent mûrir ou se répandre.

Obligation à l'égard des lieux publics

7 Nul ne peut déposer ni permettre que soient déposées des mauvaises herbes ou des graines de mauvaises herbes à un endroit quelconque, notamment sur une route, une emprise routière, une rue ou un chemin, ou dans un fossé, un ruisseau, un lac ou une autre étendue d'eau.

Pouvoirs des inspecteurs

8(1) L'inspecteur ou le sous-inspecteur qui découvre des mauvaises herbes ou des graines de mauvaises herbes dans du grain, des semences, du fourrage, du foin ou des plantes-racines peut, par avis écrit, ordonner au responsable visé par la présente loi d'accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) de cribler le grain ou les semences de façon à en enlever les graines de mauvaises herbes et de détruire les criblures;
- b) de brûler ou de détruire autrement la paille et les criblures après le battage;
- c) de cesser et de s'abstenir de battre du grain, une semence ou une autre culture qui, selon l'inspecteur, pourrait entraîner la propagation de mauvaises herbes;
- d) de cesser et de s'abstenir d'enlever des plantes fourragères ou des plantes-racines contenant des mauvaises herbes ou des graines de mauvaises herbes, et d'utiliser les plantes fourragères ou les plantes-racines de la manière et au lieu que l'inspecteur détermine;
- e) de cesser et de s'abstenir d'ensemencer ou d'utiliser d'une manière quelconque une semence qui, selon l'inspecteur, pourrait entraîner la propagation de mauvaises herbes;

(g) to move or transport the grain, seed, forage, hay, or root crops in the manner required by the inspector, to prevent the spread of noxious weeds; or

(h) to take any measure in respect of the transportation or movement of grain, seed, forage, hay, or root crop to reduce or prevent the spread of noxious weed seeds that might be contained or become mixed with the grain, seed, forage, hay, or root crop; including, without limiting the generality of the foregoing, the covering as required, the reduction or the cleaning of a load of grain, seed, forage, hay, or root crop for the purpose of reducing or preventing the spread of noxious weed seeds.

f) de détruire les mauvaises herbes ou les graines de mauvaises herbes et les cultures, le foin, la paille, les plantes fourragères ou les plantes-racines qui contiennent ou qui, selon l'inspecteur, sont susceptibles de contenir des mauvaises herbes ou des graines de mauvaises herbes;

g) de déplacer ou de transporter le grain, la semence, le fourrage, le foin ou les plantes-racines de la façon que l'inspecteur indique afin d'empêcher la propagation de mauvaises herbes;

h) de prendre une mesure à l'égard du transport ou du déplacement du grain, de la semence, du fourrage, du foin, des plantes-racines afin de limiter ou d'empêcher la propagation des graines de mauvaises herbes qui pourraient être contenues ou mélangées avec eux et notamment, le recouvrement conformément à ce qui est exigé, la réduction ou le nettoyage d'un tas de grain, de semence, de fourrage, de foin ou de plantes-racines en vue de limiter ou d'empêcher la propagation de graines de mauvaises herbes;

Service of notice

8(2) The notice may be served as provided in subsection 9(4).

Notice to owner forbidding rental

9(1) If, in the opinion of an inspector or sub-inspector any noxious weeds or weed seeds exist to a detrimental extent on any land, the inspector or sub-inspector, may, by notice in writing, forbid the owner, agent of the owner, or any other person from renting that land.

Contents of notice

9(2) The notice shall indicate the kinds of noxious weeds or weed seeds present in or on the land.

Service of notice

9(3) The clerk of the municipality, upon receipt from the inspector or sub-inspector of the notice, shall cause it to be served upon the proper person.

Signification de l'avis

8(2) La signification de l'avis peut s'effectuer conformément au paragraphe 9(4).

Avis interdisant la location du bien-fonds

9(1) L'inspecteur ou le sous-inspecteur qui est d'avis que des mauvaises herbes ou des graines de mauvaises herbes existent dans une mesure nuisible sur un bien-fonds, peut, par avis écrit, interdire à toute personne, notamment le propriétaire ou son représentant, de louer ce bien-fonds.

Teneur de l'avis

9(2) L'avis indique les espèces de mauvaises herbes ou de graines de mauvaises herbes qui se trouvent dans ou sur le bien-fonds.

Signification de l'avis

9(3) Le greffier de la municipalité fait signifier l'avis à l'intéressé dès qu'il le reçoit de l'inspecteur ou du sous-inspecteur.

Method of service

9(4) The notice may be served personally or by leaving it with any person, apparently over the age of 16 years, at the dwelling house of the owner or agent or other person to be served, or by mailing it by registered mail addressed to the owner or agent or other person at his last known post office address.

Change of ownership of no effect

9(5) No change of ownership of the land shall be held to invalidate the force or effect of the notice referred to in subsection (1).

Liability of owner

9(6) A person who rents land to another contrary to the provisions of this section, shall, in addition to any other penalty herein, also be liable for any loss the tenant may suffer by the contravention of this section.

Power to declare land a weed infested area

10(1) Where any land within a municipality is infested with noxious weeds, the council of the municipality may, by by-law passed by the votes of a majority of all the councillors of the municipality, declare the land to be a weed infested area.

Agreement with owner providing for eradication

10(2) Where any land has been declared to be a weed infested area, the municipality may enter into an agreement with the owner of the land or his agent and with the occupant and with any other person having a registered mortgage thereon, whose interests are affected by the agreement; and the agreement shall provide for the destruction of the noxious weeds by the municipality or by the other party or parties to the agreement.

Power of municipality to enter on land and eradicate weeds

10(3) Where any land has been declared to be a weed infested area, if the council deems it impossible or inexpedient to enter into an agreement under subsection (2), the municipality, may, by by-law

Signification de l'avis

9(4) L'avis peut être signifié en main propre ou être remis à une personne, paraissant âgée d'au moins 16 ans, à la résidence de la personne, notamment le propriétaire ou son représentant, à qui il doit être signifié ou encore être envoyé par courrier recommandé à cette personne à sa dernière adresse postale connue.

Changement relatif à la propriété du bien-fonds

9(5) Aucun changement relatif à la propriété du bien-fonds n'invalide l'effet de l'avis mentionné au paragraphe (1).

Responsabilité du propriétaire

9(6) Quiconque loue un bien-fonds à une personne contrairement aux dispositions du présent article est, en plus de toute autre peine prévue par la présente loi, également responsable des pertes que le locataire peut subir en raison de la contravention au présent article.

Zone infestée par les mauvaises herbes

10(1) Le conseil d'une municipalité peut, par arrêté adopté à la majorité des voix des conseillers, déclarer qu'un bien-fonds qui est situé dans la municipalité et qui est infesté de mauvaises herbes est une zone infestée de mauvaises herbes.

Entente prévoyant l'élimination des mauvaises herbes

10(2) Lorsque le conseil d'une municipalité déclare qu'un bien-fonds est une zone infestée de mauvaises herbes, la municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire du bien-fonds ou son représentant et avec l'occupant et toute autre personne ayant une hypothèque enregistrée sur le bien-fonds, dont les intérêts sont touchés par l'entente. Celle-ci prévoit la destruction des mauvaises herbes par la municipalité ou par les autres parties à l'entente.

Pouvoir de la municipalité

10(3) La municipalité peut, par arrêté, lorsqu'un bien-fonds a été déclaré zone infestée de mauvaises herbes et que le conseil juge qu'il est impossible ou non souhaitable de conclure l'entente visée au paragraphe (2) :

(a) authorize an inspector or sub-inspector or any other person to enter on, take possession of, and occupy the land, but not the buildings thereon, with such persons, animals, and machines as may be necessary and to cultivate the land, to sow and harvest the crops thereon, to destroy weeds and take all other steps as may be necessary or expedient for the purpose aforesaid;

(b) prohibit the owner or occupant from sowing or harvesting crops of any kind on the land, pasturing animals thereon or otherwise using the same; and

(c) require the land or any part thereof to be used for pasture only, and for that purpose authorize the proper officers of the municipality to lease the land to any person on such terms and at such rental as fixed in the by-law.

Term of agreement

10(4) An agreement under subsection (2) shall not be made in respect of any period longer than five years, but may be renewed for a further period or periods.

Application of proceeds of crops

10(5) Where a municipality enters into possession and occupation of land under subsection (3), if any crops are harvested thereon, the municipality may retain and apply the whole or any portion of the proceeds of the sale thereof firstly on expenses incurred by reason of action taken under subsection (3), and secondly on the taxes owing in respect of the land for a number of years equal to the number of years during which the municipality is in possession and occupation of the land; but if the proceeds of the crop sold exceed the amount of such expenses and taxes, the municipality, on giving up possession of the land, shall pay the surplus to the person entitled thereto.

a) autoriser toute personne, notamment un inspecteur ou un sous-inspecteur, à pénétrer sur le bien-fonds, à en prendre possession et à l'occuper, à l'exception des bâtiments qui se trouvent sur ce bien-fonds, avec les personnes, animaux et machines nécessaires et à le cultiver, à l'ensemencer et à moissonner les produits qu'il fournit, à détruire des herbes et à prendre les autres mesures nécessaires ou indiquées à la fin mentionnée ci-dessus;

b) interdire au propriétaire ou à l'occupant de semer ou de moissonner des produits quelconques sur le bien-fonds, d'y faire paître des animaux ou de l'utiliser autrement;

c) exiger que tout ou partie du bien-fonds soit utilisé pour le pâturage seulement et autoriser à cette fin les cadres compétents de la municipalité à louer le bien-fonds à une personne selon les modalités et au loyer que l'arrêté fixe.

Durée de l'entente

10(4) L'entente visée au paragraphe (2) a une durée maximale de cinq ans. Toutefois, elle peut être renouvelée le nombre de fois désiré.

Application du produit de la vente des récoltes

10(5) La municipalité qui prend possession d'un bien-fonds et qui l'occupe en application du paragraphe (3) peut, si des récoltes y sont moissonnées, retenir et appliquer tout ou partie du produit de la vente d'abord aux dépenses engagées en raison de la mesure prise en application du paragraphe (3) puis au paiement des taxes dues à l'égard du bien-fonds pour un nombre d'années égal au nombre d'années au cours desquelles la municipalité est en possession du bien-fonds et l'occupe. Toutefois, si le produit de la vente des récoltes excède le montant des dépenses et des taxes, la municipalité, au moment où elle remet possession du bien-fonds, verse l'excédent à la personne qui y a droit.

Inspectors

11(1) Except as provided in section 32, every municipal council shall, not later than March 1 in each year, appoint by resolution at least one official to be known as "municipal noxious weeds inspector", who shall during the period of his employment as municipal noxious weeds inspector see that the provisions of this Act are observed and carried out; but the time for making such an appointment may be extended in any year by the Lieutenant Governor in Council.

Duration of appointment

11(2) The appointment or re-appointment shall be for 12 months or until a successor is appointed, but a municipal council may, at any time, for cause, remove any inspector from office and appoint a successor to serve the remaining portion of his period of appointment.

Notice of appointment of inspector

11(3) Within one week after a municipal noxious weeds inspector is appointed, the clerk of the municipality shall transmit to the Director of the Soils and Crops Branch of the department a copy of the appointment of the inspector.

S.M. 2000, c. 35, s. 63.

Remuneration for inspector

12 The resolution of a municipal council making or extending an appointment of a municipal noxious weeds inspector may fix the rate of remuneration to the person appointed, and shall define the limits of the division in which each inspector shall exercise his duties; and each limit shall be so defined that every portion of the municipality shall be included within the jurisdiction of at least one inspector.

Sub-inspector

13 A municipal council may appoint one or more sub-inspectors to assist an inspector, and the sub-inspector shall have all the powers and authority of an inspector; and all provisions that apply to the remuneration of an inspector apply to the remuneration of a sub-inspector.

Inspecteurs

11(1) Sous réserve de l'article 32, chaque conseil municipal nommé, par résolution, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, au moins un fonctionnaire à titre d'inspecteur municipal. Cet inspecteur doit, pendant la durée de son mandat veiller à ce que les dispositions de la présente loi soient observées et appliquées. Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut reporter, au cours d'une année quelconque, le moment de la nomination.

Durée du mandat

11(2) Le mandat ou nouveau mandat dure une période de 12 mois ou jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé; toutefois, un conseil municipal peut, à tout moment, pour un motif déterminé, démettre un inspecteur de ses fonctions et nommer un successeur pour qu'il occupe le poste de l'inspecteur jusqu'à la fin de son mandat.

Avis de nomination

11(3) Dans la semaine qui suit la nomination d'un inspecteur municipal, le greffier de la municipalité transmet au directeur de la Direction des sols et des récoltes du ministère une copie de la nomination de l'inspecteur.

L.M. 2000, c. 35, art. 63.

Rémunération de l'inspecteur

12 La résolution d'un conseil municipal nommant un inspecteur municipal ou en prolongeant la nomination peut fixer le taux de rémunération de la personne nommée et doit indiquer les limites de la division dans laquelle chaque inspecteur exerce ses fonctions. Chaque limite est indiquée de façon à ce que chacune des parties de la municipalité fasse partie du territoire d'au moins un inspecteur.

Sous-inspecteur

13 Un conseil municipal peut nommer au moins un sous-inspecteur chargé d'aider un inspecteur. Le sous-inspecteur possède les pouvoirs d'un inspecteur. Toutes les dispositions qui s'appliquent à la rémunération d'un inspecteur s'appliquent également à la rémunération d'un sous-inspecteur.

Where municipality refuses or neglects to appoint

14(1) Where a municipal council neglects or refuses to appoint and employ a municipal noxious weeds inspector as required under this Act, the minister may, after having given notice to the council addressed to the clerk thereof, and after failure on the part of the council for 153 days to comply with the notice, appoint and employ a person to perform the duties of municipal noxious weeds inspector and shall fix the remuneration of that person for the services; and that amount shall be paid out of the funds of the municipality as though the appointment had been made and the employment effected by the council thereof.

Inspector appointed by minister

14(2) Where an appointment is made under subsection (1) by the minister, the direction and control of the inspector or sub-inspector may be assumed by the minister to such an extent as he may decide.

Refusal of inspector to act

14(3) Where a municipal weeds inspector or sub-inspector appointed under this Act neglects or refuses to act in that capacity, the mayor or reeve shall forthwith appoint a person to act in his stead and fix the amount that the person be paid for the services, and that amount shall be paid out of the funds of the municipality as though the appointment had been made by the council thereof; and in default of such a new appointment being made by the mayor or reeve, the minister may make the appointment in the manner, and to the extent, and with the effect, set forth in subsection (1).

Inspector incompetent

14(4) If, in the opinion of the minister, any inspector or sub-inspector is incompetent or remiss in the performance of his duties, the minister may, in writing, addressed to the council of the municipality concerned, annul the appointment of that inspector or sub-inspector and may provide for the appointment of some other inspector or sub-inspector as provided in subsection (5).

Refus ou omission de nommer un inspecteur

14(1) Lorsqu'un conseil municipal néglige ou refuse de nommer un inspecteur municipal conformément à la présente loi, le ministre peut, après avoir donné au conseil un avis écrit adressé à son greffier, et si le conseil omet dans les 15 jours suivant l'avis de s'y conformer, nommer une personne pour qu'elle exerce les fonctions d'un inspecteur municipal et doit fixer sa rémunération. Cette rémunération est versée sur les fonds de la municipalité comme si son conseil avait effectué la nomination.

Inspecteur nommé par le ministre

14(2) Le ministre peut, s'il effectue une nomination en application du paragraphe (1), diriger l'inspecteur ou le sous-inspecteur dans la mesure qu'il détermine.

Refus d'agir de l'inspecteur

14(3) Lorsqu'un inspecteur ou sous-inspecteur municipal nommé en vertu de la présente loi néglige ou refuse d'agir en cette qualité, le maire ou le préfet nomme immédiatement une personne pour qu'elle agisse à sa place et fixe le montant que cette personne reçoit pour ses services. Ce montant est versé sur les fonds de la municipalité comme si son conseil avait nommé la personne. À défaut d'une nouvelle nomination par le maire ou le préfet, le ministre peut effectuer la nomination, auquel cas le paragraphe (1) s'applique à cette nomination.

Inspecteur incompetent

14(4) Le ministre peut, si à son avis un inspecteur est incompetent ou négligent dans l'exercice de ses fonctions, annuler, au moyen d'un écrit adressé au conseil de la municipalité intéressée, la nomination de l'inspecteur ou du sous-inspecteur et peut prévoir la nomination d'un autre inspecteur ou sous-inspecteur conformément au paragraphe (5).

Additional inspectors as minister may require

14(5) Where, in the opinion of the minister, it is impossible or impracticable for one inspector to perform the inspectoral work in any municipality, he may, at his discretion, require of the council the appointment and employment of such additional inspectors or sub-inspectors as to him seems necessary; and in case of neglect or failure on part of council to comply with the requirement of the minister, he may appoint, employ, and provide remuneration for such persons as he deems necessary under the conditions and terms similar to those outlined in subsection (1).

Temporary assumption of duties by minister

14(6) In case of failure to keep noxious weeds under control as required within the municipality by this Act, the minister may, at his discretion, employ for that purpose such persons as may seem to him fit, and any expenditures shall be paid out of the funds of the municipality.

Action on default of municipality

15 Where a municipal council neglects or refuses to make a payment as is required by section 14, it may be made by the Minister of Local Government on the recommendation of the minister, and included by him in his next annual levies under *The Municipal Affairs Administration Act* against the municipality so in default.

S.M. 1993, c. 48, s. 80; S.M. 2000, c. 35, s. 63; S.M. 2004, c. 42, s. 74; S.M. 2008, c. 42, s. 70; S.M. 2010, c. 33, s. 85.

Unorganized territory

16 In unorganized territory the Lieutenant Governor in Council may appoint and fix the remuneration of inspectors to be known as "district noxious weeds inspectors"; and they have authority to the same extent as municipal noxious weeds inspectors over such territory as defined by the Lieutenant Governor in Council.

Duties of inspector

17(1) Every inspector or sub-inspector shall, with all diligence, proceed to examine the lands in the area over which his jurisdiction extends for the purpose of ascertaining that the provisions of the Act and regulations are complied with.

Inspecteurs supplémentaires

14(5) Le ministre peut, à sa discrétion, s'il est d'avis qu'il est impossible ou peu pratique pour un inspecteur d'effectuer le travail d'inspection dans une municipalité, exiger du conseil qu'il nomme les inspecteurs ou sous-inspecteurs qui, d'après le ministre, semblent nécessaires. Le ministre peut, en cas de négligence ou d'omission de la part du conseil de satisfaire à sa demande, nommer et fixer la rémunération des personnes qu'il estime nécessaires selon des modalités similaires à celles énoncées au paragraphe (1).

Exercice temporaire des fonctions par le ministre

14(6) Si une municipalité ne réussit pas à garder les mauvaises herbes sous contrôle comme la présente loi l'exige, le ministre peut, à sa discrétion, engager à cette fin les personnes qu'il estime aptes et toute dépense doit être payée sur les fonds de la municipalité.

Mesure en cas de défaut de la municipalité

15 Lorsqu'un conseil municipal néglige ou refuse d'effectuer un paiement exigé par l'article 14, le ministre des Administrations locales peut l'effectuer sur la recommandation du ministre et l'inclure dans ses prélèvements annuels suivants, faits en vertu de la *Loi sur l'administration des affaires municipales*, sur la municipalité en défaut.

L.M. 1993, c. 48, art. 80; L.M. 2000, c. 35, art. 63; L.M. 2004, c. 42, art. 74; L.M. 2008, c. 42, art. 70; L.M. 2010, c. 33, art. 85.

Territoire non organisé

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans des territoires non organisés, nommer des inspecteurs et fixer leur rémunération. Ces inspecteurs appelés « inspecteurs de district » ont les pouvoirs des inspecteurs municipaux sur le territoire que le lieutenant-gouverneur en conseil délimite.

Fonctions des inspecteurs

17(1) Chaque inspecteur ou sous-inspecteur doit, avec diligence, examiner les biens-fonds situés dans la zone dont il a la charge aux fins de s'assurer que les dispositions de la Loi et des règlements sont observées.

Service of notice

17(2) Where he finds noxious weeds on any lands, he may serve notices upon the persons as are responsible under this Act in respect of the lands.

Contents of notice

17(3) The notice may require the noxious weeds to be destroyed within a certain time to be prescribed and set forth in the notice, not exceeding 15 days.

Service of notice

17(4) The notice may be served as provided in subsection 9(4).

Service on agent

18 Where a notice is required to be served on any person under this Act, service on the agent of that person is deemed to be notice.

Refusal to comply with notice

19(1) Any person responsible under this Act, upon whom notice has been served, who neglects or refuses to destroy the noxious weeds required by this Act within the period stated in the notice, or otherwise to comply with the requirements of the notice served upon him is guilty of an offence, and is liable, on summary conviction, in addition to the penalty hereinafter provided, to a further fine of \$100. for each day during which he neglects to comply with the notice.

Destruction of weeds by inspector

19(2) In a case to which subsection (1) applies the noxious weeds inspector or sub-inspector having jurisdiction in the area, shall enter upon the land, and cause the weeds to be destroyed or take such other action as is required to effect compliance with the terms of the notice.

Destruction of ripening seeds

19(3) Any municipal council, by resolution, may authorize any inspector or sub-inspector appointed by it to destroy any noxious weeds that he considers to be in danger of ripening seeds within ten days following, without the service of any notice whatever upon the person, firm or corporation responsible under this Act; and the cost of the work may be levied against the land in question as hereinafter provided.

Signification d'avis

17(2) L'inspecteur ou sous-inspecteur qui découvre des mauvaises herbes sur des biens-fonds peut signifier des avis aux personnes qui sont responsables sous le régime de la présente loi à l'égard des biens-fonds.

Teneur de l'avis

17(3) L'avis peut exiger la destruction des mauvaises herbes à l'intérieur d'un délai qu'il prescrit, ce délai ne pouvant excéder 15 jours.

Signification de l'avis

17(4) La signification de l'avis peut s'effectuer selon le paragraphe 9(4).

Signification au représentant

18 Lorsqu'un avis doit être signifié à une personne en vertu de la présente loi, la signification à l'agent de cette personne est réputée être un avis.

Refus d'obtempérer à l'avis

19(1) La personne responsable sous le régime de la présente loi, à qui un avis a été signifié, qui néglige ou refuse de détruire les mauvaises herbes dans le délai indiqué dans l'avis ou de satisfaire autrement aux exigences de l'avis est coupable d'une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, en plus de la peine prévue ci-après, d'une amende additionnelle de 100 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit.

Destruction des herbes par l'inspecteur

19(2) lorsque se produit un cas auquel le paragraphe (1) s'applique, l'inspecteur ou le sous-inspecteur qui a la charge de la zone doit pénétrer sur le bien-fonds, faire détruire les mauvaises herbes et prendre toute autre mesure nécessaire pour que l'avis soit respecté.

Destruction des graines en cours de maturation

19(3) Tout conseil municipal peut, par résolution, autoriser un inspecteur ou un sous-inspecteur qu'il nomme à détruire des mauvaises herbes s'il considère qu'il y a risque de maturation de leurs graines dans les 10 jours qui suivent, sans signification d'un avis à la personne, firme ou corporation responsable sous le régime de la présente loi. Le coût du travail peut être perçu sur le bien-fonds en question conformément aux dispositions qui suivent.

Destruction of weeds without notice

19(4) Where noxious weeds are found on unoccupied or vacant lands and the owner or person in control of the lands resides outside the municipality, it is not necessary for the inspector to give notice as in this section provided; but he may forthwith destroy the noxious weeds.

Newspaper notice for subdivided area

20(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the council of any municipality, after publication of a notice thereof in a newspaper having general circulation in the area, may direct any of its inspectors to cause noxious weeds on any subdivided portions of the municipality to be destroyed in such manner as the inspector may deem proper.

Inspector's Expenses

20(2) The inspector shall report to the clerk of the municipality the amount of expenses incurred by him in the discharge of his duties under this section with respect to each parcel of land concerned and thereupon section 27 applies.

Cutting down crops under three acres

21(1) An inspector may, without notice, cut down a growing crop or take other steps to destroy or control noxious weeds in a growing crop on an area not exceeding three acres in any quarter section, on the lands farmed by that person.

Cutting down crops over three acres

21(2) An inspector may cut down a growing crop or take other steps to destroy or control noxious weeds in a growing crop on an area exceeding three acres after

- (a) notifying the occupant, owner, or agent of the owner; and
- (b) obtaining the approval of the mayor or reeve of the municipality, or the chairman of the Weed Control Board, in which the land is situated.

Destruction des herbes sans avis

19(4) L'inspecteur peut, sans avoir à donner l'avis visé au présent article, détruire immédiatement les mauvaises herbes qu'il découvre sur des biens-fonds inoccupés si le propriétaire ou la personne responsable à l'égard des biens-fonds réside à l'extérieur de la municipalité.

Avis dans les journaux

20(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le conseil d'une municipalité peut, après publication d'un avis de destruction des mauvaises herbes dans un journal ayant une diffusion générale dans la région, enjoindre à un de ses inspecteurs de faire détruire les mauvaises herbes qui se trouvent dans des parties loties de la municipalité, de la manière que l'inspecteur juge indiquée.

Dépenses engagées par l'inspecteur

20(2) L'inspecteur fait rapport au greffier de la municipalité du montant des dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions en application du présent article, à l'égard de chaque parcelle de terrain visée. Sur ce, l'article 27 s'applique.

Coupe des récoltes sur moins de trois acres

21(1) Un inspecteur peut, sans avis, couper une récolte sur pied ou prendre d'autres mesures afin de détruire ou d'enrayer les mauvaises herbes qui poussent dans une récolte sur pied, sur un territoire ne dépassant pas 3 acres dans tout quart de section, sur les biens-fonds qu'une personne cultive.

Coupe des récoltes sur plus de trois acres

21(2) Un inspecteur peut couper une récolte sur pied ou prendre d'autres mesures afin de détruire ou d'enrayer les mauvaises herbes qui poussent dans une récolte sur pied, sur un territoire dépassant trois acres après avoir :

- a) d'une part, avisé l'occupant, le propriétaire ou le représentant du propriétaire;
- b) d'autre part, obtenu l'approbation du maire ou du préfet de la municipalité, ou du président de la commission de lutte contre les mauvaises herbes, où le bien-fonds est situé.

Right of entry and inspection

22 For the purpose of performing his duties and exercising the powers under this Act, every noxious weeds inspector or sub-inspector or every person charged with the enforcement of this Act, may, without the consent of the owner or occupant and without being subject to any action for trespass or damages for any action taken in this section

- (a) enter upon and inspect any land, construction work, earthwork or premises, other than a dwelling house;
- (b) inspect any crops, hay, fodder, grain, seeds, or screenings; and
- (c) inspect any machinery, elevator, mill, implement, or vehicle.

Liability for work done

23 Where an inspector, or sub-inspector, acting in good faith under this Act, cuts down or destroys any crop or a part thereof or takes other steps to destroy or control noxious weeds therein, or causes the work to be done under his direction; or causes any other damage or injury to persons or property of any kind, unless the work is done negligently, no action, claim, or suit shall be brought, made, allowed, or sustained against the inspector or sub-inspector, or any person acting under his direction, or against the municipality, or any member of the council thereof, or against any person appointed by council under this Act.

Report of inspectors

24(1) When required by the minister, every inspector shall make a written report to the minister, upon a form approved by him, of the prevalence of any noxious weeds, the methods followed in enforcing the Act, a description of weed infested lands, and any other matters that relate to the enforcement of this Act.

Additional report

24(2) The minister may require a further report and additional information from any inspector at any time.

Entrée et inspection

22 Aux fins de l'accomplissement de ses fonctions et de l'exercice des pouvoirs prévus par la présente loi, chaque inspecteur ou sous-inspecteur ou chaque personne chargée de contrôler l'application de la présente loi peut, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans qu'une action pour intrusion ou en dommages-intérêts puisse être intentée contre lui en raison d'une mesure prise en application du présent article :

- a) inspecter des biens-fonds, travaux de construction, terrassements ou locaux, autres que des maisons d'habitation;
- b) inspecter des récoltes, du foin, du fourrage, des céréales, des graines ou des criblages;
- c) inspecter des machines, élévateurs, moulins, instruments ou véhicules.

Responsabilité à l'égard du travail exécuté

23 Lorsqu'un inspecteur ou un sous-inspecteur, agissant de bonne foi sous le régime de la présente loi, coupe ou détruit tout ou partie d'une récolte ou prend d'autres mesures afin de détruire ou d'enrayer les mauvaises herbes qui y poussent, ou fait effectuer le travail sous sa direction ou encore cause tout autre dommage à des personnes ou des biens de tout genre, aucune action ne peut être intentée contre l'inspecteur ou le sous-inspecteur ou une autre personne agissant sous sa direction ni contre la municipalité ou un membre de son conseil, ni contre une personne nommée par le conseil en application de la présente loi.

Rapport

24(1) À la demande du ministre, chaque inspecteur lui fait un rapport écrit, sur une formule qu'il approuve, au sujet de la prolifération de mauvaises herbes; le rapport donne également les méthodes suivies pour contrôler l'application de la Loi, ainsi qu'une description des biens-fonds infestés de mauvaises herbes et il traite toute autre question relative au contrôle de l'application de la présente loi.

Rapport supplémentaire

24(2) Le ministre peut, à tout moment, exiger d'un inspecteur qu'il fournisse un autre rapport et des renseignements supplémentaires.

Special reports

24(3) A municipality may require from any of its inspectors or sub-inspectors reports upon any parcel of land under his jurisdiction relating to the enforcement of this Act or the distribution or control of noxious weeds.

Payment of expenses

25 To enable municipal noxious weeds inspectors or sub-inspectors to carry out efficiently this Act, the council of every municipality shall, in each year, provide the treasurer of the municipality with funds, to be paid out on the order of any municipal inspector or sub-inspector for wages of men employed under his direction and for equipment and supplies required for the purpose of destroying or controlling noxious weeds; and every such order shall be countersigned by the mayor or reeve.

Statement of inspector's expenses

26(1) Every municipal or district weed inspector shall keep an accurate statement of the moneys paid out under section 25 and a description of the parcel of land in respect of which the moneys were paid and shall deliver a copy of the statement to the clerk of the municipality upon request.

Expenses not included

26(2) This section does not apply to the expenses incurred by an inspector merely in carrying out the inspection required by this Act.

Municipal council to review expenditures

27(1) The council of the municipality shall review the statement of expenditures referred to in section 26 and may, by by-law, direct that all or part of the sums of money paid by the council be, by the clerk, separately entered in the tax roll of the municipality against the parcels of land described in the statement.

Expenses collected as taxes

27(2) The sums entered in the tax roll shall be collected in the same manner as other taxes imposed by the municipality.

Rapport spécial

24(3) Une municipalité peut enjoindre à un de ses inspecteurs ou sous-inspecteurs qu'il lui fasse rapport sur toute parcelle de bien-fonds située sur le territoire dont il a la charge relativement au contrôle de l'application de la présente loi, à la répartition ou à l'enraiment des mauvaises herbes.

Paiement des dépenses

25 Afin de permettre aux inspecteurs municipaux ou aux sous-inspecteurs d'appliquer de façon efficace la présente loi, le conseil de chaque municipalité fournit au trésorier de la municipalité, chaque année, des fonds qui doivent être versés sur l'ordre d'un inspecteur ou d'un sous-inspecteur municipal pour payer les salaires des personnes qui travaillent sous sa direction et le matériel nécessaire aux fins de la destruction ou de l'enraiment des mauvaises herbes. Le maire ou le préfet doit contresigner un tel ordre.

État des dépenses

26(1) Chaque inspecteur municipal ou de district conserve un état exact des sommes versées en application de l'article 25 et une description du bien-fonds à l'égard duquel des sommes ont été payées. Il remet une copie de l'état au greffier de la municipalité sur demande.

Dépenses non incluses

26(2) Le présent article ne s'applique pas aux dépenses qu'un inspecteur engage simplement en procédant à l'inspection exigée par la présente loi.

Examen de l'état par le conseil municipal

27(1) Le conseil de la municipalité examine l'état des dépenses mentionné à l'article 26 et il peut, par arrêté, ordonner que tout ou partie des sommes payées par le conseil soit inscrit séparément par le greffier au rôle de perception des taxes municipales à l'égard des parcelles de bien-fonds décrites dans l'état.

Dépenses perçues à titre de taxes

27(2) Les sommes inscrites au rôle de perception sont perçues au même titre que les autres taxes qu'impose la municipalité.

Limitation on amount collected

27(3) No sum in excess of \$500. in any one year shall be charged

- (a) against any one parcel of land, where the parcel is a quarter section or less; or
- (b) against each quarter section or portion thereof in a parcel of land, where the parcel is in excess of a quarter section;

without the written approval of the minister having previously been given.

S.M. 1996, c. 58, s. 464.

Special levy in certain cases

28(1) The council of a municipality, upon the recommendation of the municipal noxious weeds inspector or chairman of the Weed Control Board, by resolution, may levy a charge upon any land which is found to be infested with noxious weeds, the charge not to exceed \$10. for each acre of land so infested.

Notice to be served

28(2) Where council levies a charge as provided in subsection (1), the clerk of the municipality shall serve a notice in writing on the owner or occupant of the land of the levy and of the method to be used in destroying or controlling the noxious weeds; and the notice may be served as provided in subsection 9(4).

Charge added to tax roll

28(3) The clerk shall cause the charge, levied as aforesaid, to be entered in the tax roll of the municipality against the lands described in the notice, or such of them as are taxable.

Collection of taxes

28(4) The charge shall be collected in the same manner as other taxes imposed by the municipality without the necessity of any by-law imposing the charge.

Saving clause

28(5) No levy may be made by a municipality unless the notice provided under subsection (2) is served before March 1 in the year in which the charge is levied.

Limitation quant au montant perçu

27(3) Il est interdit, sans que l'approbation écrite du ministre ait été obtenue au préalable, de percevoir une somme dépassant 500 \$ au cours d'une année :

- a) soit à l'égard d'une parcelle quelconque de bien-fonds, si la parcelle s'étend sur au plus un quart de section;
- b) soit à l'égard de tout ou partie de chaque quart de section compris dans une parcelle de bien-fonds, si la parcelle s'étend sur plus d'un quart de section.

L.M. 1996, c. 58, art. 464.

Prélèvement spécial dans certains cas

28(1) Le conseil d'une municipalité peut, sur la recommandation de l'inspecteur municipal ou du président de la commission de lutte contre les mauvaises herbes, par résolution, prélever un montant sur tout bien-fonds qui est infesté de mauvaises herbes; le montant prélevé ne peut excéder 10 \$ pour chaque acre de bien-fonds ainsi infesté.

Signification d'un avis

28(2) Lorsque le conseil prélève un montant conformément au paragraphe (1), le greffier de la municipalité signifie au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds un avis écrit du prélèvement et de la méthode à utiliser pour détruire ou enrayer les mauvaises herbes. La signification de l'avis peut s'effectuer selon le paragraphe 9(4).

Montant ajouté au rôle des taxes

28(3) Le greffier fait inscrire le montant prélevé conformément aux dispositions ci-dessus au rôle de perception des taxes municipales à l'égard des biens-fonds mentionnés dans l'avis ou à l'égard de ceux d'entre eux qui sont taxables.

Perception des taxes

28(4) Le montant est perçu de la même manière que les autres taxes imposées par la municipalité, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté l'imposant.

Réserve

28(5) Aucun prélèvement ne peut être effectué par une municipalité à moins que l'avis prévu au paragraphe (2) ne soit signifié avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle le montant est prélevé.

Recommendation by inspector

28(6) Where the owner or occupant has taken the measures for the control of the noxious weeds stipulated in the notice served on him under subsection (2), to the satisfaction of an inspector, the inspector may recommend to the council that the charge or levy be cancelled in whole or in part.

Cancellation of levies

28(7) Upon receiving the recommendation of the inspector, the council may, by resolution, cancel any charge or levy or any part thereof as seems just and the collectors roll shall be amended accordingly.

S.M. 1996, c. 58, s. 464.

Expenditure of municipality

29 The council of any municipality may, by by-law, authorize the expenditure of such moneys as may be necessary for carrying into effect and completing any program for the destruction and control of noxious weeds required to be undertaken by the municipality under this Act.

Recovery by municipality

30 Any moneys expended by a municipality under this Act may be recovered by the municipality as provided in section 27.

Weed Control Board

31(1) A municipality may, by by-law,

- (a) establish a Weed Control District covering all the municipality and provide for the appointment of a Weed Control Board; or
- (b) make an agreement with any other municipality for joint action in establishing a Weed Control Board District covering all those municipalities; and appointing a Weed Control Board;

to control, supervise, and manage a program of control and destruction of noxious weeds within the Weed Control District.

Annulation des prélèvements

28(6) Un inspecteur peut recommander au conseil d'annuler en tout ou en partie le montant ou le prélèvement lorsque le propriétaire ou l'occupant a pris les mesures indiquées dans l'avis qui lui a été signifié en vertu du paragraphe (2), de façon satisfaisante pour l'inspecteur.

Annulation des prélèvements par le conseil

28(7) Sur réception de la recommandation de l'inspecteur, le conseil peut, par résolution, annuler le montant ou le prélèvement en tout ou en partie, selon ce qui lui semble juste. Le rôle de recouvrement est modifié en conséquence.

L.M. 1996, c. 58, art. 464.

Dépenses de la municipalité

29 Le conseil d'une municipalité peut, par arrêté, autoriser l'utilisation des sommes nécessaires pour la mise en oeuvre et l'achèvement d'un programme de destruction et d'enraiment des mauvaises herbes, lequel programme doit être entrepris par la municipalité en vertu de la présente loi.

Recouvrement par la municipalité

30 Les sommes dépensées par une municipalité en application de la présente loi peuvent être recouvrées conformément à l'article 27.

Commission de lutte contre les mauvaises herbes

31(1) Une municipalité peut, par arrêté :

- a) soit constituer un district de lutte contre les mauvaises herbes couvrant toute la municipalité et prévoir la nomination d'une commission de lutte contre les mauvaises herbes;
- b) soit conclure une entente avec une autre municipalité en vue d'une action commune dans la constitution d'un district de lutte contre les mauvaises herbes couvrant toutes ces municipalités et dans la nomination d'une commission de lutte contre les mauvaises herbes.

La commission de lutte contre les mauvaises herbes est chargée de superviser et de diriger un programme d'enraiment et de destruction des mauvaises herbes qui se trouvent dans le district de lutte contre les mauvaises herbes.

Members

31(2) The municipal council may appoint one or more persons, who may or may not be members of council, to represent the municipality on a Weed Control Board established under subsection (1).

Grants and expenditures

31(3) The municipality may authorize the making of a grant to a Weed Control Board from the general funds of the municipality for the purpose of implementing the agreement and meeting its share of the expenses under the agreement, or may authorize the expenditure of any moneys required for the purpose of a Weed Control Board within the municipality.

Part of local government district

31(4) Notwithstanding clause (1)(b), a part only of a local government district may, by agreement, be included in a Weed Control District; but where a part only of a local government district is included in a Weed Control District, the expenses incurred by the local government district in implementing the agreement may be levied upon the lands of and collected from the ratepayers resident within that part of the local government district.

Delegation of authority to board

31(5) The municipality shall, upon appointment of a Weed Control Board, by by-law, authorize the board to appoint a weed supervisor and may, by by-law, delegate the powers, rights, functions, and authority that the municipality has under this Act and that it considers necessary for the control and destruction of noxious weeds to the Weed Control Board and thereupon the Weed Control Board may exercise all those powers, rights, functions and authority.

Appointment of weed supervisors

31(6) Every Weed Control Board appointed under this section shall, by resolution, appoint a weed supervisor and, if necessary, one or more assistant weed supervisors, who shall, subject to the direction of the Weed Control Board

- (a) see that the provisions of this Act are observed and carried out;

Membres

31(2) Le conseil municipal peut nommer une ou plusieurs personnes qui peuvent être des membres du conseil afin qu'elles représentent la municipalité au sein d'une commission de lutte contre les mauvaises herbes constituée en application du paragraphe (1).

Subventions et dépenses

31(3) La municipalité peut autoriser le versement d'une subvention à une commission de lutte contre les mauvaises herbes sur ses fonds généraux aux fins de mettre à exécution l'entente et de payer sa part des dépenses prévues à l'entente ou encore autoriser la dépense des sommes nécessaires pour les besoins d'une telle commission dans la municipalité.

Partie d'un district d'administration locale

31(4) Malgré l'alinéa (1)b), une partie seulement d'un district d'administration locale peut, par entente, être incluse dans un district de lutte contre les mauvaises herbes auquel cas les dépenses qu'il engage dans la mise à exécution de l'entente peuvent être prélevées sur les biens-fonds et perçues des contribuables qui résident dans cette partie du district d'administration locale.

Délégation de pouvoirs

31(5) La municipalité est tenue, dès la nomination d'une commission de lutte contre les mauvaises herbes, d'autoriser, par arrêté, cette commission à désigner un surveillant; elle peut également, par arrêté, déléguer les pouvoirs, les droits et les fonctions que la présente loi lui confère et qu'elle estime nécessaires à la commission de lutte contre les mauvaises herbes pour l'enraiment et la destruction des mauvaises herbes. La commission de lutte contre les mauvaises herbes peut alors exercer tous ces pouvoirs, ces droits et ces fonctions.

Nomination de surveillants

31(6) Chaque commission de lutte contre les mauvaises herbes nommée en application du présent article nomme par résolution un surveillant et, au besoin, au moins un surveillant adjoint qui, sous réserve de la direction de la commission de lutte contre les mauvaises herbes :

- a) veillent à ce que les dispositions de la présente loi soient observées et appliquées;

(b) have, in respect of the area in the Weed Control District all the authority, powers and duties of an inspector under this Act; and

(c) be paid such remuneration and expenses as the board may determine.

Appointment of secretary-treasurer

31(7) The board appointed under subsection (1) shall, by resolution, appoint a secretary-treasurer for the board and pay to him such salary as the board considers reasonable.

S.M. 1996, c. 58, s. 464.

Section not to apply

32 Where a weed supervisor is appointed by a board under section 31, section 11 does not apply to that municipality.

Obstruction of inspector an offence

33 Every person who prevents an inspector from entering any land or premises, other than a dwelling house, or who obstructs any entry or inspection by an inspector is guilty of an offence.

Contravention of Act an offence

34 Every person who contravenes this Act or the regulations or fails to observe and carry out any provision of this Act or the regulations that he is required to observe and carry out, is guilty of an offence.

Failure to obey notice an offence

35 Every person to whom pursuant to this Act, a notice is given to perform any duty or take any action as set out in the notice, and who neglects or refuses to perform the duty or take the action is guilty of an offence.

Penalty

36(1) Every person who is guilty of an offence under this Act, is liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$500. or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

b) ont, à l'égard de la zone du district de lutte contre les mauvaises herbes, les pouvoirs et les fonctions d'un inspecteur sous le régime de la présente loi;

c) reçoivent la rémunération et l'indemnité que la commission fixe.

Nomination d'un secrétaire-trésorier

31(7) La commission nommée en application du paragraphe (1) désigne par résolution un secrétaire-trésorier et lui verse le traitement qu'elle considère comme raisonnable.

L.M. 1996, c. 58, art. 464.

Non-application de l'article 11

32 L'article 11 ne s'applique pas à la municipalité intéressée, lorsqu'une commission nomme un surveillant en application de l'article 31.

Entrave

33 Commet une infraction quiconque empêche un inspecteur d'entrer sur un bien-fonds ou dans un local, autre qu'une maison d'habitation, ou entrave un inspecteur qui désire y entrer ou y procéder à une inspection.

Violation de la Loi

34 Commet une infraction quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou omet d'observer et d'appliquer une disposition quelconque de la présente loi ou des règlements qu'il est tenu d'observer et d'appliquer.

Omission de se conformer à un avis

35 Commet une infraction la personne qui reçoit en application de la présente loi un avis lui enjoignant de s'acquitter d'une fonction ou de prendre une mesure et qui néglige ou refuse de se conformer à cet avis.

Peine

36(1) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines.

Liability of officers

36(2) Where a corporation is guilty of an offence under this Act, any officer, director, or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced, or participated in the commission of the offence is a party and guilty of the offence and is subject to the penalties prescribed under subsection (1).

Saving clause re notices

37 The provisions of this Act respecting the giving of notices are directory only, and the failure on the part of any person to give or serve, or proof of non-service of, any notice shall not be raised as a defence in any proceedings hereunder, but may be considered by the justice in mitigation of punishment.

Lien for money expended

38(1) Where money is expended under this Act on land not lying within the limits of a municipality, the money forms a lien and charge against the land in favour of the Crown; and a certificate of the charge signed by the minister may, without fee, be filed in the land titles office in the following form:

Province of Manitoba

Charge under *The Noxious Weeds Act*

I hereby certify that the sum of \$ _____ was expended under *The Noxious Weeds Act* on the following lands:

Dated this _____ day of _____, 19 ____.

Minister of Agriculture, Food and Rural Initiatives.

Priority of lien

38(2) A lien and charge under subsection (1) takes priority over all mortgages or charges against land.

S.M. 2000, c. 35, s. 63; S.M. 2004, c. 42, s. 74.

Responsabilité des dirigeants

36(2) En cas de perpétration par une corporation d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et se rendent passibles des peines prévues au paragraphe (1).

Réserve

37 Les dispositions de la présente loi concernant la communication d'avis ont un caractère indicatif seulement; l'omission par une personne de donner ou de signifier un avis, ou la preuve de sa non-signification, ne constitue pas un moyen de défense à une procédure intentée sous le régime de la présente loi, mais peut être prise en considération par le juge de paix dans la réduction de la peine.

Privilège sur les sommes dépensées

38(1) Les sommes dépensées en application de la présente loi sur un bien-fonds qui n'est pas situé dans les limites d'une municipalité constituent un privilège sur le bien-fonds en faveur de la Couronne. Un certificat attestant le privilège, signé par le ministre, peut, sans frais, être déposé dans un bureau des titres fonciers en la forme suivante :

Province du Manitoba

Privilège sous le régime de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*.

J'atteste par les présentes que la somme de \$ _____ a été dépensée en application de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes* sur les biens-fonds suivants :

Fait le _____ jour d _____ 19 ____.

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales.

Priorité du privilège

38(2) Le privilège visé au paragraphe (1) a priorité sur toutes les hypothèques ou charges grevant le bien-fonds.

L.M. 2000, c. 35, art. 63; L.M. 2004, c. 42, art 74.

Appointment of Weed Control Advisory Board

39(1) The minister may appoint a board, to be known as "The Weed Control Advisory Board", to advise him on all matters relating to the control and destruction of noxious weeds and on the ways and means of achieving the objectives of the Act.

Payment of expenses

39(2) A member of The Weed Control Advisory Board may be repaid any travelling or out-of-pocket expenses incurred by him in discharging his duties as a member thereof as may be approved by the Minister of Finance.

Regulations

40 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations and orders as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation or order made under and in accordance with the authority granted by this section has the force of law.

Expenditures out of Consolidated Fund

41 Moneys required to be expended for the purpose of this Act shall be paid out of the Consolidated Fund, with moneys authorized by an Act of the Legislature to be paid and applied for such purposes.

Crown bound

42 The Crown is bound by this Act.

Nomination d'une commission consultative

39(1) Le ministre peut nommer une commission appelée « Commission consultative de lutte contre les mauvaises herbes »; cette commission est chargée de le conseiller sur toutes les questions relatives à l'enraiment et à la destruction des mauvaises herbes et sur les voies et moyens à utiliser afin d'atteindre les objectifs de la Loi.

Paiement des dépenses

39(2) Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, les membres de la Commission consultative de lutte contre les mauvaises herbes ont droit aux frais de déplacement ou autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions.

Règlements

40 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements et des décrets d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements et ces décrets ont force de loi.

Paiement des dépenses sur le Trésor

41 Les sommes qui doivent être dépensées pour l'application de la présente loi sont payées sur le Trésor au moyen des crédits qu'une loi de la Législature affecte à cette fin.

Couronne liée

42 La présente loi lie la Couronne.

**SCHEDULE OF
NOXIOUS WEEDS**

**ANNEXE CONCERNANT LES
MAUVAISES HERBES**

absinth		armoise absinthe
algae		algue
alyssum,	hoary small yellow	berteroa blanche alysson calicinal alysson des déserts
amaranth,	prostrate	amaranthe fausse-blite
arrow-grass,	marsh seaside	troscart des marais troscart maritime
artichoke,	Jerusalem	topinambour
aster,	hearth hoary showy	aster éricoide canescent aster remarquable
atriplex,	garden halberd-leaved Nuttall's Russian silvery spreading	arroche des jardins arroche hastée arroche de Nuttall chardon de Russie arroche argentée arroche des champs
baby's breath		gaillet mollugine
barberry,	all deciduous varieties	berbérus vulgaire
barley,	foxtail	orge queue d'écureuil
bartsia,	red	odontite rouge
bassia,	five-hooked	bassia à feuilles d'hysope
bedstraw,	northern smooth yellow	gaillet boréal gaillet mollugine gaillet vrai
beggarticks,	devil's nodding tall	bident feuillu bident penché bident vulgaire
bellflower,	creeping	campanule fausse-raiponce
bergamot wild		monarde fistuleuse
bind weed,	field hedge	liseron des champs liseron des haies
bittersweet		morelle douce-amer
black-eyed Susan		rudbeckie hérissée
bladderwort,	common flat-leaved small	utriculaire vulgaire utriculaire intermédiaire utriculaire mineure
blazingstar,	dotted meadow	liatripe pointillée liatripe ligelée
blite,	strawberry	chénopode capité
bluebur		bardanette épineuse
bluebur,	western	bardanette de l'Ouest
blueweed		vipérine vulgaire
boneset		eupatoire perfoliée

bouncing bet		saponaire officinale
brome,	downy	brome des toits
buckthorn,	alder	nerprun à feuilles d'Aulne
	European	nerprun commun
	bush, common	nerprun à feuilles d'Aulne
buckwheat,	Tartary	renouée de Tartarie
	wild	renouée liseron
bugloss,	small	lycopside des champs
	vipers	vipérine
bugseed		corispermum à feuilles d'hysope
bugseed,	villose	corispermum émarginé
bulrush,	American	scirpe d'Amérique
	common great	scirpe des étangs
	Nevadas	scirpe du Nevada
	prairie	scirpe palustre
burdock,	common	bardane mineure
	great	grande bardane
	woolly	bardane tomenteuse
bur-ragweed		grande herbe à poux
bur-reed,	giant	rubanier à gros fruits
	narrow-leaved	rubanier à feuilles étroites
buttercup,	bulbous	renoncule bulbeuse
	celery-leaved	renoncules scélérate
	creeping	renoncule rampante
	small-flowered	renoncule abortive
	tall	renoncule âcre
	white water	renoncule capillaire
cactus,	cushion	mamillaire vivipare
campion,	biennial	silène bisannuel
	bladder	silène enflée
camas,	death	zigadène élégant
	smooth	zigadène élégant
	white	zigadène glaugue
carpetweed		mollugo verticillé
carrionflower		smilax herbacé
carrot,	wild	carotte sauvage
catchfly,	night-flowering	silène noctiflore
	sleepy	silène mulfler
	smooth	silène biannuel
catnip		népéta cataire
cattail,	common	quenouille
	narrow-leaved	détroites
chamomile,	corn	camomille des champs
	scentless	camomille inodore
	wild	camomille
cheat		brome des seigles
chicory		chicorée sauvage

chickweed,	common field long-stalked mouse-eared sticky	stellaire moyenne céraiste des champs stellaire à longs pédicelles mouron à oreille de souris céraiste visqueux
cinquefoil,	downy rough shrubby silvery slender sulphur	potentille intermédiaire potentille de Norvège potentille frutescente potentille argentée potentille gracieuse potentille dressée
cleavers		gaillet gratteron
club-moss,	little	sélaginelle dense
cockle,	cow purple white	saponaire des vaches nielle lychnis blanc
cocklebur		glouteron
coontail,	common	cornifle nageante
cornflower		centaurée bleuet
corydalis,	golden	corydale dorée
cow-parsnip		berce laineuse
crabgrass		digitaire sanguine
cranesbill		bec-de-grue
cress,	Austrian yellow creeping yellow globe-podded hoary heart-podded hoary hoary lens-podded hoary marsh yellow winter	cranson d'Autriche rorippe sylvestre cranson velu cranson dravier cranson dravier cranson rampant rorippe d'Islande barbarée vulgaire
cucumber,	wild	concombre grimpant
cudweed,	fragrant low	gnaphale à feuilles obuses gnaphale des vases
daisy,	English ox-eye	paquerette vivace marguerite blanche
dame's-rocket		julienne des dames
dandelion		pissenlit officinal
dandelion,	red-seeded	pissenlit lisse
darnel,	Persian	ivraie de Perse
devil's-club		bois piquant
dock,	broad-leaved curled field golden long-leaved serrate-valved veined western	patience à feuilles obtuses rumex crépu rumex de Finlande rumex fausse-persicaire rumex à longues feuilles rumex à ailes dentées grande oseille rumex occidental
dodder,	species	cuscutes

dogbane,	clasping-leaved spreading	apocyn à feuilles embarrassantes apocyn à fleurs d'androsème
dragonhead,	American thyme-flowered	dracocéphale parviflore dracocéphale à fleur de thym
duckweed,	common star	lentille de mineure lenticule de trisulquée
everlasting, feverfew fireweed	pearly	anaphale marguerite chrysanthème-matricaire érechtète à feuilles d'Épervière
flax,	false flat-seeded small-seeded large-seeded	caméline cultivée caméline à graines plates caméline à petits fruits caméline cultivée
fleabane,	annual Canada Philadelphia rough	vergerette annuelle vergerette du Canada vergerette de Philidelphia vergerette rude
flixweed flower-of-an-hour		sagesse des chirurgiens ketmie tribolée
four-o'clock,	wild	nyétage parasol
foxtail,	bristly giant green meadow short-awned water yellow	sétaire verticillée sétaire géante sétaire verte vulpin des prés vulpin à courtes arêtes vulpin géniculé sétaire glauque
fumitory		fumeterre officinal
galinsoga,	hairy small-flowered	galinsoga cilié galinsoga à petites fleurs
gaura,	scarlet	gaura écarlate
geranium,	cut-leaved meadow small-flowered sticky	géranium disséqué géranium des prés géranium à tige grêle géranium visqueux
giant-hyssop		agastache fenouil
goat's-beard,	meadow	salsifis des prés
golden-aster,	hairy	chrysopside velue
golden-bean		cytise
goldenrod,	Canada	verge d'or du Canada
goosefoot,	late-flowering oak-leaved red saline spear-leaved	chénopode à floraison tardive chénopode glauque ansérine rouge chénopode glauque ansérine hastée
gorse		ajonc d'Europe
goutweed		épogode podagraire

grass,	barnyard desert salt downy brome goose large crab orchard prickly barnyard quack rough hair slough smooth crab stink western wheat witch	échinochloa piquant distichlis dressé brome des toits gaillet gratteron digitaire sanguine dactyle pelotonné échinochloa piquant chiendent agrostis scabre beckmannie à écailles unies digitaire astringente éragrostide fétide agropyre de l'Ouest panic capillaire
greasewood		scarbatus vermiculé
gromwell,	corn field western	grémil des champs grémil des champs grémil rudéral
ground-cherry,	clammy smooth	coqueret hétérophylle coqueret glabre
ground-ivy		lierre terrestre
groundsel,	common sticky	seneçon vulgaire seneçon visqueux
gumweed		grindélie squarreuse
halogeton		soude roulante
harebell		companule à feuilles rondes
hawkbit,	fall	liondent d'automne
hawk's-beard,	narrow-leaved smooth	crépis des toits crépis capillaire
hawkweed,	common field king devil mouse-eared orange tall king devil white yellow devil	épervière vulgaire épervière des prés épervière des Florentins épervière piloselle épervière orangée épervière élevée épervière à fleurs blanches épervière à fleurs nombreuses
heal-all		prunelle vulgaire
hedge-nettle		épiaire
heliotrope,	spatulate-leaved	héliotrope obové de Curaçao
hellebore,	false	vérâtre vert
hemlock,	poison water	cigue maculée cicutaire aquatique
hemp		chanvre cultivé
hemp,	Indian	apocyn chanvrin
hemp-nettle		orite royale
henbane,	black	jusquiome noire
henbit		lamier amplexiaule
hop,	common	houblon commun
horse-nettle		morelle de la Caroline

horseradish		raifort
horsetail,	common field marsh woodland hound's-tongue	prêle des champs prêle des champs prêle des marais prêle des bois cynoglosse officinal
hyssop		agastache
ironplant,	spiny	haplopappe épineux
Jerusalem-oak		chénopode botrys
jewelweed,	spotted	impatiente biflore
jimsonweed		stramoine commune
knapweed,	black brown diffuse Russian spotted	centaurée noire centaurée jacée centaurée diffuse centaurée de Russie centaurée maculée
knotweed,	erect Japanese prostrate striate	renouée dressée renouée japonaise renouée des oiseaux renouée coriace
kochia (summer cypress)		kochia à balais
lady's-thumb		renouée persicaire
lamb's-quarters		chénopode blanc
lamb's-quarters,	net-seeded small-seeded	chénopode de Berlandier chénopode de Dèsséché
larkspur,	low tall	pied d'alouette bicolore pied d'alouette
lettuce,	blue Canada prickly tall blue wall	laitue bleue laitue du Canada laitue scariole laitue bisannuelle laitue de murailles
licorice,	wild	réglisse sauvage
locoweed,	early yellow late yellow showy woolly	oxytropis jaune hâtif oxytropis jaune tardif oxytropis voyant oxytropis de Richardson
loosestrife,	fringed purple yellow	lysimaque ciliée salicaire lysimaque terrestre
lupine,	silvery	lupin argenté
mallow,	common curled musk round-leaved scarlet small-flowered	mauve négligée mauve frisée mauve musquée mauve à feuilles rondes mauve des prairies mauve parviflore
mare's-tail		hippuride vulgaire
mayweed,	scentless stinking	camomille fétide camomille des chiens
medic,	black	lupuline

milk-vetch,	ascending purple Drummond's narrow-leaved purple slender timber two-grooved	astragale rayé astragale de Drummond astragale peigné astragale rustique astragale tortueux astragale prostré astragale fondu
milkweed,	common green showy swamp whorled	asclépiade commune asclépiade à fleurs vertes belle asclépiade asclépiade incarnate asclépiade verticillée
mint,	field spear	menthe des champs menthe à épis
moneywort		lysimaque nummulaire
monkey flower,	red	minule rose
morning-glory,	wild	liseron d'Amérique
motherwort		agripaume cardiaque
mugwort		armoïse vulgaire
mullein,	common moth	grande molène molène blattaire
mustard,	ball black dog garlic gray tansy green tansy hare's-ear hedge Indian Loesel's tall hedge tall wormseed tumble white wild wormseed	neslie paniculée moutarde noire moutarde des chiens alliaire moutarde tanaïsie grise moutarde tanaïsie verte vélar d'Orient sisymbre officinal moutarde joncée sisymbre de Loesel sisymbre de Loesel vélar odorant sisymbre élevé moutarde blanche moutarde des champs vélar fausse giroflée
naiad,	bushy	naiade flexible
nettle,	burning common stinging tall	ortie brûlante ortie du Canada ortie dioïque ortie élevée
nightshade,	American black cupped	morelle d'Amérique morelle noire morelle poilue
nipplewort		lapsane commune
nutsedge,	yellow	souchet comestible
oats,	wild	folle avoine
onion,	nodding prairie wild	ail penché ail tissu ail du Canada
Oregon-grape		mahonia à feuilles de houx

parsnip,	water wild	berle douce panais sauvage
pearlwort,	bird's-eye	sagine couchée
pennycress,	clasping-leaved	tabouret perfolié
pennywort		hydrocotyle d'Amérique
peppergrass,	clasping-leaved common field poor-man's	lépidie perfoliée lépidie densiflore lépidie des champs lépidie de Virginie
phlox,	moss	phlox Hood
pigweed,	green Palmer's prostrate redroot Russian smooth tumble winged	amarante de Powell amarante de Palmer amarante fausse-blite amarante à racine rouge ansérine de Russie amarante hybride amarante blanche cyclocoma à feuilles d'Arroche
pineappleweed		matricaire odorante
plantain,	broad-leaved common hoary narrow-leaved Rugel's whorled woolly	plantain majeur plantain majeur plantain moyen plantain lancéolé plantain de Rugel plantain des Indes plantain laineux de Pursh
poison-ivy		herbe à la puce
pokeweed		phytolaque d'Amérique
pondweed,	curly-leaved fine-leaved flat-stemmed Fries giant Illinois large-leaved narrow-leaved Richardson sago variable-leaved white-stemmed	potamot crispé potamot filiforme potamot zostériforme potamot de Fries potamot engainé potamot de l'Illinois potamot à larges feuilles potamot à feuilles étroites potamot de Richardson potamot pectiné potamot graminioide potamot à longs pédoncules
povertyweed		gnaphale visqueuse
prickly-pear,	brittle plains	petit figuier d'Indes figuier de barbarie
purslane		pourpier potager
pussytoes		antennaire négligée
pygmyflower		tillée aquatique
quillwort		isoète (de Bolander)
rabbitbrush,	sticky-leaved stinking	bigelovie visqueuse bigelovie puante
radish,	wild	radis sauvage
ragged robin		lychnide fleur-de-coucou

ragweed,	common false giant perennial	petite herbe à poux fausse herbe à poux grande herbe à poux herbe à poux vivace
ragwort,	tansy marsh	sénéçon Jacobée sénéçon des marais
rape,	bird	moutarde des oiseaux
rattle,	yellow	crête-de-coq
reed,	common	phragmite commun
rocket,	yellow	herbe de Sainte-Barbe
rose,	prairie wild	rosier des chiens rosier brillant
rush,	Baltic flowering	jonc de la Baltique jonc fleuri
rushes		joncs
Russian thistle		soude roulante
sage,	pasture prairie reflexed wood	armoise rustique armoise de l'Ouest saugé réfléchié saugé des bois
sagebrush,	big silver	armoise tridentée armoise argentée
St. John's-wort		millepertuis à grandes fleurs
St. John's-wort,	spotted	millepertuis ponctué
salsify,	common	salsifis cultivé
samphire,	red	passe-pierre
sandbur,	long-spined	teigne de petite bardane
sandwort,	thyme-leaved	sabline à feuilles de Serpolet
scabious,	field	scabieuse des champs
scouring-rush		prêle d'hiver
sea-blite,	western	suéda couchée
sedges		carex
selfheal		prunelle vulgaire
shepherd's-purse		capselle bourse à pasteur
silverberry		chalef argenté
silverweed		potentille ansérine
skeletonweed		herbe squelette
skunkbush		sumac à trois lobes
smartweed,	green marshpepper mild pale Pennsylvania swamp water	renouée scabre renouée poivre-d'eau renouée faux-poivre-d'eau persicaire pâle renouée de Pennsylvanie renouée écarlate renouée amphibie
snakeroot,	white	eupatoire rugueuse
sneezeweed,	mountain	hélénie automale des montages
snowberry,	thin-leaved western	symphorine à grappes symphorine de l'Ouest

sorrel,	dense flowered garden narrow leaved garden sheep	oseille rugueuse grande oseille thyrsoïde petite oseille
sow-thistle,	annual perennial smooth perennial spiny annual	laiteron potager laiteron des champs laiteron des champs glabre laiteron rude
speedwell,	bird's-eye common corn creeping field germander purslane thyme-leaved	véronique de Perse véronique officinale véronique des champs véronique filiforme véronique rustique véronique germandrée véronique voyageuse véronique à feuilles de Serpolet
spurge,	broad-leaved cypress flowering hairy-fruited hairy-stemmed leafy petty northern ridge-seeded spotted sun thyme-leaved	euphorbe à larges feuilles euphorbe cyprès euphorbe pétaoloïde euphorbe couchée euphorbe vermiculée euphorbe érule euphorbe des jardins euphorbe côtelée euphorbe maculée euphorbe réveille-matin euphorbe à feuilles de Serpolet
spurry,	corn	spargoutte des champs
stickseed,	large-flowered	hackélia florifère
stinkweed		tabouret des champs
stonecrop,	mossy	orpin âcre
stork's-bill		érodium cicutaire
suckleya,	poison	suckleya
sumac,	staghorn poison	sumac vinaigrier sumac à vernis
sunflower,	prairie	hélianthe des prairies
sweetflag		belle-angélique
tansy		tanaisie vulgaire
tapegrass		vallisnérie américaine
tarweed,	cluster	madia glomérulé
teasel		cardère sylvestre
thistle,	bull Canada Flodman's globe nodding plumeless Scotch wavy-leaved welted	chardon vulgaire chardon des champs chardon de Flodman boulette commune chardon penché chardon non plumeux chardon anglais chardon des prairies chardon frisé
thyme,	creeping	thym serpolet
tickseed,	common	coréopsis élégant

toadflax,	Dalmatian yellow	linaire de Dalmatie linaire vulgaire
tomato,	wild	morelle à trois fleurs
tumbleweed		amarante parante
velvetleaf		abutilon
vetch,	American common four-seeded hairy narrow-leaved narrow-leaved American slender tufted	vesce d'Amérique vesce cultivée vesce à quatre graines vesce velue vesce à feuilles étroites vesce d'Amérique à feuilles étroites vesce à quatre graines vesce jargeau
wall-rocket,	narrow-leaved stinking	diplotaxis à feuilles tenues diplotaxis des murs
water-hemlock,	bulbous common spotted western	cicutaire bulbifère cicutaire commun cicutaire maculée cicutaire pourpre
water-horehound,	American tuberous	lycope d'Amérique lycope uniflore
water-marigold		bident de Beck
water-milfoil,	green northern	myriophylle verticillé myriophylle blanchissant
water-parsnip		berle douce
waterweed,	Canadian	elodée du Canada
whitlow-grass,	wood	drave des bois
witchgrass		panic capillaire
wolf-willow		chalef changeant
woodsorrel,	common yellow European	oxalide dressée oxalide d'Europe
wool-grass		scirpe à ceinture noire
wormwood,	biennial common	armoise bisannuelle armoise vulgaire
yarrow		achillée mille feuille
yarrow,	sneezewort	achillée ptarmique

S.M. 2010, c. 33, s. 41.